

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
10 octobre 2017
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-douzième session
Point 34 a) de l'ordre du jour
Prévention des conflits armés :
prévention des conflits armés

Conseil de sécurité
Soixante-douzième année

**Lettre datée du 6 octobre 2017, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la Fédération de Russie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire part de certaines réflexions, suite à la réunion que le Conseil de sécurité a consacrée au dossier chimique syrien, le 4 octobre 2017. La discussion a prouvé une fois de plus que tous les membres du Conseil condamnent fermement l'utilisation d'armes chimiques, où que ce soit et par qui que ce soit, et sont également convaincus que les responsables doivent être démasqués et répondre de leurs actes. C'est précisément la raison pour laquelle la Mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en République arabe syrienne et le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU ont été constitués.

Les membres du Conseil se sont, d'une même voix, montrés favorables à la réalisation d'une enquête indépendante, impartiale, professionnelle et objective sur les attaques chimiques qui auraient eu lieu en Syrie. En revanche, plusieurs délégations ont soulevé des questions légitimes, en particulier s'agissant de l'épisode de Khan Cheïkhoun (province d'Edleb), survenu le 4 avril 2017.

Entre avril et juin 2017, la Mission d'établissement des faits a mené une enquête sur l'attaque chimique qui a frappé Khan Cheïkhoun, sans jamais se rendre sur place. Elle n'a pas entièrement respecté le principe fondamental de la traçabilité des éléments de preuve et a tiré ses conclusions après avoir interrogé des témoins dont la présence sur les lieux des faits le 4 avril n'a jamais été corroborée par des sources fiables. La Mission a préféré ne pas se rendre à la base aérienne de Chaaeïrat où était entreposé, comme cela a été avancé à maintes reprises, le sarin qui aurait été utilisé à Khan Cheïkhoun. Les participants à la réunion du Conseil de sécurité ont été informés que la Mission avait eu la possibilité de se rendre à Khan Cheïkhoun. Les groupes armés qui contrôlent le site avaient donné toutes les garanties de sécurité, mais la Mission n'a pas saisi cette occasion pour des raisons inexplicables.

Le Mécanisme d'enquête conjoint a la possibilité de ne pas reproduire les erreurs commises par la Mission d'établissement des faits, alors qu'il s'apprête à envoyer son équipe à la base aérienne de Chaaeïrat, sur invitation du Gouvernement



syrien. Nous estimons qu'il est dans notre intérêt commun que cette visite porte ses fruits et aboutisse à l'établissement de faits et de données précis. Cette inspection devrait avoir pour objectif, entre autres, d'établir si du sarin était ou non stocké dans cette base.

Il importe tout autant que le Mécanisme d'enquête conjoint déploie tous les efforts possibles pour se rendre sur le site de la catastrophe de Khan Cheikhoun, sous réserve que les conditions de sécurité le permettent, ce qui était déjà le cas auparavant, comme on le sait maintenant.

Attendant avec intérêt le rapport final du Mécanisme d'enquête conjoint, nous nourrissons l'espoir que celui-ci sera en mesure de respecter strictement la méthodologie appropriée, d'éviter les conclusions hâtives et dénuées de fondement, qui ne sont pas étayées par des preuves solides ainsi que par des justifications factuelles, circonstanciées et exhaustives. Il convient d'examiner minutieusement toutes les pistes et éventualités. Nous espérons que toutes les informations nécessaires concernant le rassemblement des preuves, à savoir par qui, où et comment celles-ci ont été recueillies, figureront dans le rapport. Il est crucial que le principe de la présomption d'innocence soit respecté durant l'enquête et qu'aucune place ne soit laissée aux préjugés.

Veillez trouver ci-joint un document officieux dans lequel figurent quelques appréciations émanant de la Russie au sujet de l'enquête de la Mission d'établissement des faits (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale au titre du point 34 a) de l'ordre du jour.

Le Représentant permanent
(*Signé*) Vassily **Nebenzia**

Annexe à la lettre datée du 6 octobre 2017 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie

Document officieux

Le Mécanisme d'enquête conjoint étudie actuellement les circonstances dans lesquelles deux attaques chimiques ont eu lieu en Syrie, afin d'en identifier les auteurs. L'une d'elles est survenue à Khan Cheïkhoun le 4 avril 2017. Dans un premier temps, nous jugeons nécessaire de souligner plusieurs points faibles qui ressortent des travaux de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, afin d'éviter que le Mécanisme d'enquête reproduise ces erreurs.

La plus grosse lacune à déplorer dans les travaux de la Mission réside dans le non-respect du principe fondamental de la traçabilité des éléments de preuve, nécessaire à la préservation de l'intégrité des preuves essentielles. Il n'est pas certain que les preuves essentielles reçues par le personnel de l'OIAC aient un rapport quelconque avec l'attaque perpétrée à Khan Cheïkhoun. Les témoins ont, pour la plupart, été désignés par les groupes d'opposition et les organisations qui leur sont affiliées.

Par ailleurs, la Mission a mené son enquête à distance, sans se rendre sur les lieux de la catastrophe, ce qui constitue un autre manquement grave. En particulier, aucun motif n'a été invoqué pour justifier le refus de se rendre à Khan Cheïkhoun et à la base aérienne de Chaaëirat où, selon certains, le sarin (ou une substance similaire) utilisé lors des événements survenus à Khan Cheïkhoun aurait été entreposé. Les autorités syriennes garantissaient au personnel de l'OIAC un accès libre et sûr à ces installations. Comme nous le savons maintenant, les conditions de sécurité permettaient également de se rendre à Khan Cheïkhoun.

La Mission a établi que du sarin (ou une substance similaire) avait été utilisé, mais il n'existe aucune preuve qu'une bombe d'aviation ait été lâchée. On ne peut déceler aucun fragment sur les nombreuses photos et vidéos. En revanche, la présence de quelque chose de semblable à un tuyau métallique comprimé peut être constatée dans le cratère, mais il n'y a aucune trace d'une bombe aérienne.

Les travaux de la Mission d'établissement des faits ne peuvent être qualifiés de solides et exhaustifs. Le Mécanisme d'enquête devrait tenir compte des conclusions du rapport de la Mission, mais également procéder à une vérification approfondie de celles-ci. De nombreuses autres questions posées à la Mission, s'agissant de ses méthodes de travail, de la manière dont les preuves ont été recueillies et, parallèlement, ignorées et de ses conclusions, sont restées sans réponse ou n'ont pas été traitées. Le Mécanisme devra mener sa propre enquête, exploiter ses propres sources d'information et recueillir des preuves supplémentaires comme le prévoit le paragraphe 7 de la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité.

Nous espérons que certaines recommandations aideront le Mécanisme à mener une enquête approfondie, professionnelle et objective, afin d'identifier les responsables sur la base de preuves irréfutables :

1. Il est nécessaire d'examiner toutes les pistes sans exception, y compris l'hypothèse de la mise en scène d'une attaque chimique.
2. Il convient de se pencher de plus près sur la manière dont le sarin (ou une substance similaire) a été utilisé, et de donner les éclaircissements nécessaires, faute de quoi, il est impossible d'identifier les auteurs.

3. Comme le prévoit le paragraphe 7 de la résolution 2235 (2015), le Mécanisme d'enquête devra combler les lacunes qui sont apparues de manière évidente à mesure que la Mission achevait son enquête. À cette fin, les experts du Mécanisme doivent se rendre à la base aérienne de Chaaeirat, recueillir et analyser des échantillons, faute de quoi il ne sera pas possible de déterminer si du sarin y était entreposé ou non.

4. Selon les informations disponibles, le cratère a été recouvert d'asphalte mi-avril, ce qui donne à penser que les preuves essentielles ont été délibérément dissimulées. Les experts du Mécanisme devraient examiner avec soin les photos et vidéos existantes afin de mettre au jour la nature du cratère.

D'après les conclusions de spécialistes russes, la taille et la forme géométrique du cratère ainsi que l'orientation vers l'intérieur et non vers l'extérieur des bourrelets d'asphalte qui l'entourent indiquent qu'un dispositif contenant du sarin ou une substance analogue a explosé directement sur la surface. Il est très probable qu'un dispositif explosif improvisé ne contenant pas plus d'un ou deux litres de gaz sarin toxique a été déposé sur l'asphalte.

Le professeur T. Postol du Massachusetts Institute of Technology et S. Ritter, ancien employé de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies, ont écrit des articles dignes d'intérêt à ce sujet.

5. Dans leur examen de l'hypothèse de l'explosion d'une bombe aérienne, les experts du Mécanisme devront expliquer l'absence de fragments et de débris sur les photos et les vidéos.

6. Il importera tout particulièrement d'expliquer, preuve à l'appui, pourquoi les enfants qui apparaissent sur les photos et qui auraient été victimes de l'attaque, ont les pupilles dilatées alors qu'elles auraient dû être contractées au contact du sarin.

On trouve sans peine de nombreux défauts de concordance, comme ceux mentionnés notamment par l'organisation non gouvernementale « Swedish Doctors for Human Rights ».

Ainsi, de sérieux motifs laissent penser que bon nombres de preuves ont été fabriquées de toutes pièces et que d'autres ont été enlevées à la hâte afin d'entraver toute une enquête crédible.

7. Afin de mettre la main sur les auteurs de l'attaque, il est nécessaire de recueillir des informations auprès d'autres sources à l'aide de diverses techniques d'enquêtes, notamment dans les domaines de la criminalistique et de la lutte contre le terrorisme.

8. Nous pensons que le Mécanisme devrait examiner soigneusement les informations sur les préparatifs des attaques chimiques perpétrées par des terroristes que la Syrie continue d'envoyer régulièrement au Conseil de sécurité. Il convient d'envisager toutes les pistes éventuelles pour déterminer la manière dont les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs sont acheminés en Syrie, ainsi que pour savoir comment, où et par qui ils sont synthétisés.